

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA  
COMMUNE DE VAL-SONNETTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération N° 2022- 30

En exercice 18  
Présents 14  
Votants 16

Séance du 18 juillet 2022

Date de la Convocation  
11/07/2022

Date de l'affichage  
11/07/2022

Objet de la délibération  
Mise en place RIFSEEP

L'an deux mil vingt-deux,  
et le dix-huit juillet,  
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Roland JACQUARD,  
Jacques BONNIER, Marion ATRON, Sébastien BLANCHON, Sophie  
DEMAREST, Pierre ECOCHARD, François-Damien GROS, Christopher  
HAUBRUGE, Valérie JUNG, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Jean-Louis  
ROCHET

Absents : Thomas GAND, Nelly GUICHARD (donne pouvoir à Jacques  
BONNIER), Isabelle PACOU, Irène ROUCHE (donne pouvoir à Brigitte  
MONNET)

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/06/2022,

Vu le tableau des effectifs,

Madame la Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,**

**DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

**I.- Mise en place de l'IFSE et Maintien des anciennes dispositions pour les cadres d'emploi non concernés**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A.- Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame la Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

**Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents - Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➤ **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.
- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Adjoints techniques territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	<i>Agents communaux polyvalent</i>	11 340 €
C2	<i>Agent d'entretien</i>	10 800€

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante-travail en équipe important – autonomie- sujétions importantes
- Groupe C2 : travail en équipe important – autonomie-rapidité d'exécution.

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents concernés.

#### V.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont :

- ✓ Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- ✓ Les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- ✓ Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de service 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

		<b>Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>		
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1260 €
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>		
C1	<i>Agents communaux polyvalents</i>	1260€
C2	<i>Agent d'entretien</i>	1200€

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

**D.- Les modalités de maintien ou de suppression des primes**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant

ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement.

- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **E.- Clause de revalorisation du régime indemnitaire**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **F.- Périodicité de versement du CI**

Le CI sera versé annuellement aux agents concernés.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2022  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Fait et délibéré**  
**A VAL-SONNETTE, le 18/07/2022**  
**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**Le Maire, Brigitte MONNET**



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le 20/07/2022



ID : 039-200063212-20220718-2022\_07\_18\_30-DE

